



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

domaine public

Question écrite n° 92776

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser le régime des occupations privatives du domaine public communal par des petits équipements mobiles, généralement non fixés au sol, intéressant les commerces riverains tels que présentoirs à cartes postales ou à journaux, menus de restaurants, chevalets ou panneaux de signalisation de commerces et artisans.

Texte de la réponse

Les communes peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire (AOT). Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils sont soumis au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité territorialement compétente, en fonction de la valeur locative du bien occupé et de l'avantage spécifique procuré par la jouissance privative du domaine public. Ces principes jurisprudentiels ont été codifiés au sein des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, qui entrera en vigueur au 1er juillet 2006. Les trottoirs, qui constituent, en milieu urbain, les lieux d'implantation des terrasses de café et autres mobiliers mobiles (présentoir de journaux, enseigne publicitaire, menu de restaurant...), sont considérés par la jurisprudence comme des dépendances du domaine public routier (CE, 28 janvier 1910, Robert : CE 14 mai 1975, Chatard). L'article L. 113-2 du code de la voirie routière indique que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ». Par conséquent, un commerçant qui occupe un trottoir, en vue de l'installation de tables ou de tout autre aménagement, doit obligatoirement obtenir une autorisation d'occupation de ce domaine et s'acquitter d'une redevance.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92776

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4358

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8159